

Décret, présenté par le représentant Merlin (de Douai) relatif aux afficheurs ayant détourné des bulletins et d'autres pièces, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, présenté par le représentant Merlin (de Douai) relatif aux afficheurs ayant détourné des bulletins et d'autres pièces, lors de la séance du 2 messidor an II (20 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 48;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_24928_t1_0048_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, relative à divers afficheurs arrêtés pour s'être approprié et avoir vendu à leur profit une partie des exemplaires des bulletins, jugements et autres pièces également importantes, qu'ils avoient été chargés d'afficher dans Paris;

« Considérant que le fait dont ces afficheurs sont prévenus, et qui, par sa nature, n'est qu'un délit ordinaire, peut, par l'intention qui l'a motivé, former un crime contre-révolutionnaire;

« Décrète que ladite lettre sera envoyée à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, pour être procédé à l'égard des prévenus ainsi qu'il appartiendra.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites tant au tribunal révolutionnaire qu'au tribunal criminel du département de Paris » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département des Ardennes, du 21 prairial, relatif au nommé Vanhoof, venu d'Anvers en France, postérieurement à la publication de la loi du 6 septembre 1793, et portant référé sur le mode de procéder, en exécution de l'article XII de cette loi, qui déclare conspirateurs et punit de mort tous étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, qui entreront en France après la publication de cette même loi;

« Considérant que d'après les lois des 17 germinal et 19 floréal, le tribunal révolutionnaire est seul investi du pouvoir de juger les procès de cette nature,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et décrète que le jugement ci-dessus sera renvoyé au tribunal révolutionnaire, pour être procédé à l'égard de Vanhoof, conformément à la loi.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire qu'au tribunal criminel du département des Ardennes » (2).

(1) P.V., XL, 40. Minute de la main de Merlin. Décret n° 9579. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 mess. (2^e suppl^t); *Mon.*, XXI, 21; *F.S.P.*, n° 351; *Débats*, n° 639; *M.Ú.*, XLI, 54; *J. Perlet*, n° 637; *Ann. patr.*, n° DXXXVI; *J. mont.*, n° 55; *J. Lois*, n° 630; *Audit nat.*, n° 636; *J.S.-Culottes*, n° 493.

(2) P.V., XL, 41. Minute de la main de Merlin (de Douai). Décret n° 9580. *Débats*, n° 639; *J. Fr.*, n° 634; *J. Sablier*, nos 1389, 1390.

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département du Gers, du 18 ventôse, qui, en condamnant à la déportation les nommés Pierre Lacoste, Guiraud Ganté et Joseph Begné, dit Marmiesse, déclarés par le juré de jugement convaincus d'avoir aidé et assisté à couper l'arbre de la liberté dans la commune de Sarran; ordonne, néanmoins, qu'il sera sursis à leur exécution, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur la peine qui doit leur être appliquée;

« Considérant que ce jugement, au moyen du référé à la Convention nationale, qui rend sans effet la condamnation qu'il prononce, ne peut pas être regardé comme définitif; et que, d'après la loi du 19 floréal, tous les délits contre-révolutionnaires sur lesquels il n'étoit pas intervenu de jugement définitif, à l'époque de sa publication, doivent être jugés par le tribunal révolutionnaire:

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit et renvoie au tribunal révolutionnaire pour prononcer sur la peine à appliquer aux délits dont les trois individus ci-dessus nommés sont convaincus.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites, tant au tribunal révolutionnaire qu'au tribunal criminel du département du Gers » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] de ses comités de législation, des assignats et monnoies, décrète:

« Art. I. — Dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, tous caissiers, receveurs, juges-de-paix, administrateurs, officiers municipaux, membres des comités de surveillance, commissaires de police ou de sections, agens nationaux et généralement tous les fonctionnaires publics, et dépositaires, même privés, qui ont en leur possession ou sous leur garde, soit des assignats faux, soit des instrumens propres à les fabriquer, soit des notes, déclarations, renseignemens, plaintes ou procès-verbaux, tendans à rechercher, arrêter ou convaincre les auteurs et complices de leur fabrication, distribution, exposition ou introduction dans le territoire français, seront tenus de les apporter ou faire remettre au greffe du tribunal du district de leur arrondissement, et dans le département de Paris, au greffe du tribunal central des directeurs du juré.

(1) P.V., XL, 41. Minute de la main de Merlin (de Douai). Décret n° 9581. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 21; *Débats*, n° 639; *J. Fr.*, n° 634; *Mess. Soir.*, n° 671; *J. Sablier*, n° 1390.